

COARRAZE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2016
--

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 19

Le vingt huit avril deux mille seize, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Coarraze s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Jean SAINT-JOSSE, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 avril 2016

Présents : Alain GARCES, Jean SOUVERBIELLE, Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, Sylvie GARCIA, Christine MEUNIER Adjointes, Jean LATAPIE, Laurent GABEN, Viviane POLA, Alain LASSERRE, Isabelle MARTINEZ, Guillaume RYCKBOSH, Josie IRIBARNE POMMIES, Céline CAZALA, Thierry PENOUILH, Marie-Agnès MENORET-ULTRA, Michel LUCANTE.

Secrétaire de séance : Christine MEUNIER

Absents excusés :

Jean-Pierre CAZE a donné procuration à Jean SAINT-JOSSE

Catherine VIGNEAUX a donné procuration à Michel LUCANTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 avril 2016.

Concours du fleurissement

Dans le cadre de la politique d'embellissement de la commune, Guillaume Ryckbosh propose d'inscrire la commune au concours départemental des villes fleuries. L'intérêt de cette action est de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en place d'actions de valorisation du cadre de vie. Le conseil émet un avis favorable

Jurés d'assises 2017

Trois personnes ont été tirées au sort à partir de la liste électorale pour être inscrites sur la liste préparatoire des jurés d'assises 2017 :

- Jérémy MONNIER
- Danielle LATAPIE ép CASSOULET
- Michel COADEBEZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

David Geneau qui assure la mission d'assistance technique pour la révision du PLU et Aurélie Castel, cartographe, assistent à la réunion.

En préambule, le Maire rappelle l'historique des documents d'urbanisme depuis la 1^{ère} élaboration en 1971 sous le mandat de Gaston Labau. Le plan d'Occupation des Sols est en place depuis le 29 avril 1982 et a fait l'objet de 3 modifications sous le mandat de Joseph Ladagnou et 5 sous le mandat de Jean Penouilh.

Il est devenu un Plan Local d'Urbanisme à contenance POS le 19 juillet 2001 et a subi depuis 3 modifications sous le mandat actuel.

Il rappelle également que les zones constructibles aujourd'hui sont celles qui ont été votées par le conseil municipal en 1982. Tous les conseils municipaux qui se sont succédés ont approuvé toutes ces modifications.

Afin que l'actuel PLU ne devienne caduc et afin d'y intégrer les dispositions du Grenelle de l'Environnement, le Conseil Municipal a prescrit le 29 avril 2014 la révision du PLU.

Le Maire rappelle les différentes étapes de la procédure qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui : réunions avec les agriculteurs, avec la population, avec les personnes publiques, réunions de travail de la commission municipale ouverte à tous les conseillers.

Aujourd'hui, il s'agit pour le conseil d'arrêter le projet de PLU. Celui-ci sera transmis aux personnes publiques associées qui auront un délai de 3 mois pour formuler un avis. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

Préalablement à l'arrêt du projet de PLU, le conseil doit délibérer sur l'intégration de la réforme du code de l'urbanisme au projet de PLU et sur le bilan de la concertation.

Chaque conseiller municipal a été destinataire d'un dossier de PLU complet sous forme de Cdrom.

Intégration du contenu modernisé du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103 -6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 24 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les dispositions du décret du 28 décembre 2015 modernisant le contenu du PLU à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

Rapport :

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme prise sur le fondement de l'article 171 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a procédé à la recodification du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

Dans le prolongement de cette ordonnance, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme emporte une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

Le nouveau livre 1er du Code de l'urbanisme ainsi que les nouvelles dispositions concernant le règlement du PLU sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016. Néanmoins, l'article 12 du

décret précité permet une application progressive des nouvelles dispositions réglementaires relatives au règlement d'un PLU avec un droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de Coarraze, les dispositions issues du décret s'appliqueront que si une délibération du Conseil Municipal se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Le projet de révision du PLU de Coarraze a intégré les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme dès leur parution. Il est donc proposé de se prononcer officiellement en faveur de leur intégration à la procédure en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**INTEGRER** les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 29 avril 2014.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Bilan de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103 -6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le registre signé et paraphé tenu à la disposition du public pendant toute la phase de révision du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les réunions publiques de concertation du 30 janvier 2015 et du 26 novembre 2015 ;

Vu la réunion de concertation avec la profession agricole du 11 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de la concertation ont été intégrés au projet de Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Rapport :

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme dans sa nouvelle rédaction dispose que la révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du même Code, la délibération du 29 avril 2014 avait défini les modalités de la concertation tel que suit :

- la mise à disposition du public en Mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations,
- la tenue de deux réunions publiques.

M. le Maire dresse le bilan de la concertation. Un registre a été tenu à la disposition du public tout au long de la procédure. Les personnes le souhaitant ont pu avoir accès aux documents provisoires du PLU en Mairie tout au long de la procédure. 2 réunions publiques ont été tenues, la première le 30 janvier 2015 sur le diagnostic et la seconde le 26 novembre 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le projet de zonage. Ces deux réunions ont réuni plus de 50 personnes à chaque fois. Une réunion de concertation spécifique a en outre été organisée avec les exploitants agricoles de la commune le 11 juillet 2014.

2 observations ont été formulées directement sur le registre de concertation. 5 courriers ont également été joints au registre.

Les demandes et remarques, qu'elles soient écrites ou verbales, ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été confrontées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au projet de zonage pour statuer objectivement sur leur cohérence avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et le développement prioritaire des secteurs de centralités desservis par l'assainissement collectif.

Plusieurs modifications ont toutefois été apportées. Un zonage Uy a ainsi été mis en place pour une activité de distribution de produits agricoles à proximité du chemin Monplaisir, cette demande étant issue d'une observation sur le registre. Plusieurs changements de destination de bâtiments situés en zone Agricole, A, sont également proposés du fait de demandes formulées au cours de la concertation.

Le Conseil Municipal ayant statué sur l'ensemble des observations, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de clore la procédure de concertation.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, elle sera jointe au dossier d'enquête publique.

Arrêt du projet de PLU

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du 29 avril 2014 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 24 novembre 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 28 avril 2016 intégrant le contenu modernisé du PLU à la procédure de révision en cours ;

Vu la délibération du 28 avril 2016 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Rapport :

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarraze afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune,
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises,
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité,
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte de l'évolution des zones à risque
- Préserver le bâti ancien,

- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps,
- Favoriser le développement touristique de la commune,
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver l'activité et les espaces agricoles.

L'objet de la révision était également de transformer le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme existant en Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter qu'il ne devienne caduc et d'y intégrer les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, le projet de PLU définit les équilibres entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s,
- soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale,
- maintenir l'activité et les espaces agricoles,
- programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,7% par an, nécessitant la production de 100 logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Les orientations liées à l'habitat se traduisent par une densification des nouvelles opérations d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une limitation très stricte du mitage. Seules 2 constructions en dents creuses de zone Uc sont ainsi autorisées en assainissement individuel par le projet de PLU.

Dans le cadre des orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, le projet prévoit l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Monplaisir ainsi que l'extension de la zone commerciale de Coarraz. Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles.

Les objectifs en matière de déplacements se traduisent notamment par la mise en place de cheminements doux au sein des opérations d'aménagement et d'un réseau en lien avec la véloroute. La mise en place d'un espace de covoiturage et la mise en valeur des transports en communs sont d'autres axes forts du projet de PLU.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB) et par la prise en compte des risques. La gestion réglementaire des eaux pluviales constitue une plus-value indéniable du projet. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement fixent également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée (Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme réduit le potentiel d'ouvertures à l'urbanisation à 7 hectares pour l'habitat et à 9,9 hectares pour les activités. Le projet génère donc une baisse de la consommation d'espace de 35% minimum sur 10 ans malgré l'extension du PAE Monplaisir décidé par la Communauté de Communes. Cette baisse est de 63% pour la seule consommation d'espace liée à l'habitat. Par rapport au précédent document, les ouvertures à l'urbanisation sont divisées par 5. Aucun nouveau terrain n'étant ouvert à l'urbanisation par rapport au document en vigueur, le projet n'étant donc pas soumis à la procédure de dérogation de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, à l'intérieur de chaque zone du plan local d'urbanisme, un règlement modernisé précise les prescriptions qui devront être respectées. La municipalité a souhaité, dans le cadre de ce règlement, privilégier la prise en compte de la problématique énergétique, la qualité paysagère, la protection de la ressource en eau ...

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le débat est ouvert.

Michel LUCANTE fait l'exposé suivant :

Suite aux divers réunions sur le PLU, l'opposition a décidé de voter contre son adoption pour plusieurs motifs mais essentiellement pour les raisons suivantes :

-99 permis de construire ont été ou vont être accordés sur la zone de la Fontaine du salut, sujette à des inondations décennales (dernière en 2009).L'impact de ces constructions sur la saturation du réseau pluvial est démontré par les études en cours. A l'heure actuelle, aucun aménagement n'est prévu pour supprimer le risque d'inondation. Nous aurions voulu que les études et les travaux précèdent les éventuels permis de construire.

-les problèmes de circulation engendrés par la forte augmentation de la population dans la zone desservie par la route de St Vincent n'ont pas été pris en compte par le PLU. Les projets de voies douces ne sont pas de nature à régler le problème et débouchent sur les étranglements de la rue de Tisserands et de la rue de la Résistance, sans poursuivre jusqu'au groupe scolaire comme nous l'avions proposé.

Jean-Pierre BASSE répond que les zones en question sont constructibles depuis 1982 et que la problématique des inondations a été prise en compte :

- des travaux de busage ont été réalisés dans ce secteur en 2001.

- chaque cahier des charges de lotissement prévoit le traitement du pluvial par la mise en place de puisards individuels et de bassins de rétention.

- la Communauté de Communes prend en compte aujourd'hui le problème des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur.

- en ce qui concerne le risque lié au fluvial, il rappelle que le conseil municipal a voté le 12 avril dernier la réalisation d'une étude hydraulique dans le but de réaliser des travaux d'aménagement du Lagoin et de l'Escaraude.

Concernant les problèmes de circulation évoqués, le Maire rappelle qu'un comptage routier a été réalisé par la DAEE sur toutes les pénétrantes de Coarraze :

RD 938 : 7500 véhicules, RD 937 rue des Pyrénées : 3941 véhicules, Place Henri IV : 1713, Rue St Vincent :722, Rue Jean Jaurès :991.

Avec l'urbanisation de la Fontaine du Salut, le trafic n'augmenterait que de 10% maximum, ce qui serait réel mais négligeable d'après l'expert.

Guillaume RYCKBOSH estime pour sa part que ce projet de PLU a été élaboré de manière raisonnable et équilibrée. Pour les problèmes de circulation, il conviendra de prévoir des aménagements de sécurité dans les endroits sensibles.

Le Conseil Municipal décide :

- **d'ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
15 voix pour
4 voix contre

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'autorité environnementale,
- à la Région,
- au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture.